

ARRETE N° 24.09.03

Portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger installé sur tout le linéaire du mur de soutènement implanté sur la parcelle cadastrée section BA, n° 138, en bordure de la voie privée dénommée chemin Fuon dou Magistre

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2024-489

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le courrier daté du 30 mars 2023, émanant de la Présidente du conseil syndical de la résidence « Les jardins d'Eden », alertant la Ville de La Trinité quant à l'existence d'un risque d'écroulement d'un linéaire de mur de soutènement implanté sur la parcelle privée cadastrée section BA, n° 138, appartenant à la SNC VINCI IMMOBILIER ; mur situé en bordure de la voie privée dénommée chemin Fuon dou Magistre ;

VU le compte-rendu de visite annexé au courrier cité supra, daté du 15 mars 2023, établi par M. Jean-Jacques ARLOTTI, expert indépendant mandaté par la copropriété « Les jardins d'Eden », concluant à l'existence « *d'un risque très important d'écroulement* » de ce mur ;

VU le courrier d'ouverture de la phase contradictoire (procédure de danger) réf : CO/SYB/CC N° 2023-198, daté du 22 mars 2023, que la Ville de La Trinité a adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ;

VU le courrier de réponse daté du 30 mars 2023 que la SNC VINCI IMMOBILIER a adressé à la Commune ; correspondance lui indiquant les mesures prises, dont le mandatement d'un géomètre chargé de « ... *suivre la verticalité du mur afin de pouvoir avoir la certitude quant à sa stabilité.* » ;

VU le courrier daté du 12 avril 2024, émanant du cabinet EUROPAZUR, en charge de la gestion syndicale de la copropriété « Les jardins d'Eden », alertant la Commune quant à une potentielle aggravation de l'état du mur, consécutivement à un épisode pluvieux ;

VU le rapport de constatations n° E219/2024, établi le 17 avril 2024 par la Police municipale ;

VU le courrier daté du 22 avril 2024 réf : CO/SYB/CC N° 2024-204, que la Ville de La Trinité a adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER, la sollicitant afin qu'un avis actualisé de l'homme de l'Art mandaté pour suivre l'évolution de la verticalité du mur lui soit transmis ;

VU le courriel de réponse daté du 30 mai 2024, émanant de la SNC VINCI IMMOBILIER, adressé à la Ville de La Trinité ; correspondance lui indiquant être dans l'attente de la réception d'une note technique du prestataire qu'elle a mandaté ;

VU le courrier d'ouverture de la phase contradictoire (procédure de danger) N° 2024-457, daté du 20 août 2024, que la Ville de La Trinité a adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER, faute d'avoir reçu les éléments d'information sollicités dans sa correspondance du 22 avril 2024 citée supra ;

VU le courrier de réponse daté du 22 août 2024, que la SNC VINCI IMMOBILIER a adressé à la Commune ; correspondance lui indiquant être toujours dans l'attente de la réception des éléments d'information demandés dans son courrier du 20 août 2024 susvisé ;

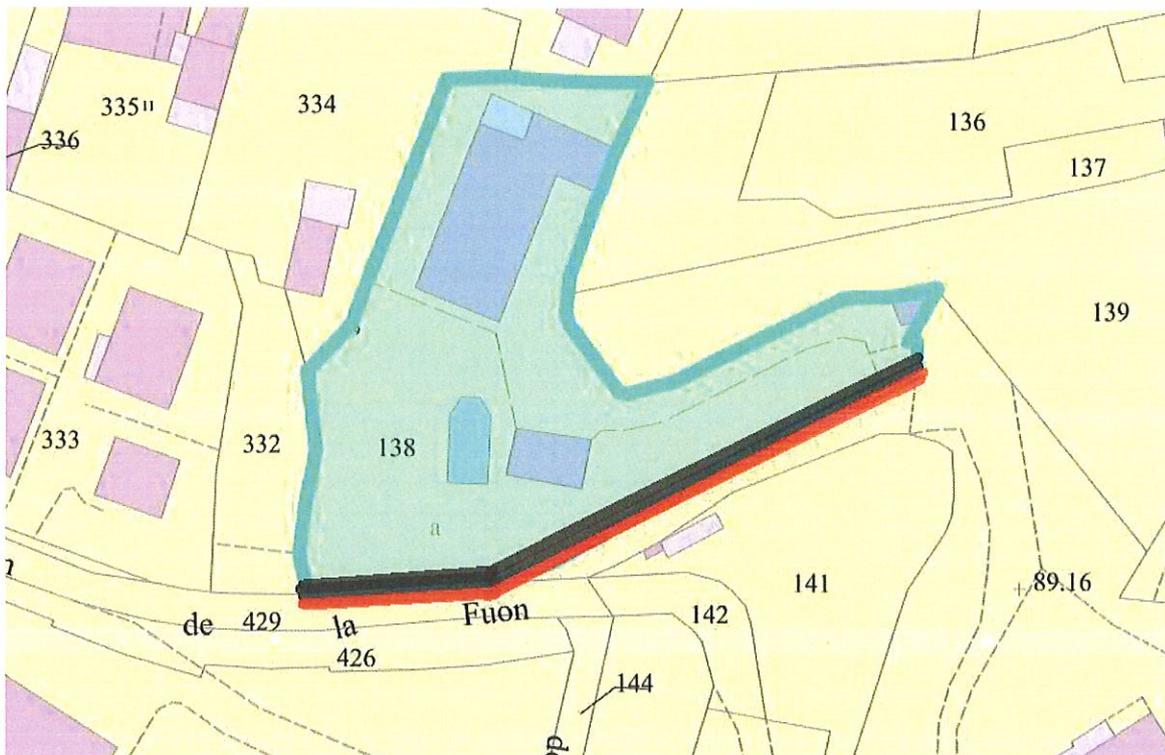
CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès au périmètre de protection installé sur tout le linéaire du mur de soutènement concerné par le risque d'éroulement est interdit à toutes les personnes, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la suppression du risque.

Le plan cadastral ci-dessous identifie les limites de la parcelle cadastrée section BA, n° 138 en bleu. Le mur de soutènement objet du danger est matérialisé en noir et le périmètre de protection est indiqué en rouge.



Article 2 :

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des experts, des hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et des entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

Article 3 :

La durée de l'interdiction ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend jusqu'à la date de suppression du risque. La levée de l'interdiction sera notifiée par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SNC VINCI IMMOBILIER, sise 369-371, promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53064, 06202 Nice cedex 3, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section BA, n° 138 ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie. Une signalétique appropriée sera mise en place par leurs soins.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 9 septembre 2024.



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

3